

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Questions réponses</p>	<p>Date : 7 mai 2021</p>
<p>Questions réponses relatif à l'appel à projets déconcentré du PIC « Repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux »</p>		

I Les porteurs de projets

• *Les collectivités territoriales peuvent-elles candidater ?*

Réponse : oui. Le cahier des charges national reste très ouvert quant aux éventuels porteurs de projets : « *Est éligible* :

- *toute personne morale dont la santé financière est saine et dont l'activité s'inscrit dans le périmètre de cet appel à projets,*
- *ayant au minimum 2 ans d'existence ou étant liée juridiquement à une entité ayant au minimum 2 ans d'existence ».*

Rien ne s'oppose donc à ce qu'une collectivité territoriale porte un projet dans le cadre de cet AAP, tant que les critères et objectifs définis par le cahier des charges sont respectés (mise en œuvre d'actions proactives de repérage au niveau a minima infra-départemental, travail en partenariat, anticipation du passage de relais suite aux actions de repérage et de mobilisation...).

• *L'accord de consortium peut-il être fourni une fois le candidat retenu ?*

Réponse : oui. Tant que la convention n'est pas signée, toutes les précisions et modifications y compris concernant le consortium peuvent être apportées.

• *Les porteurs de projets devront ils également compléter la lettre de mandat en plus de l'accord de consortium ?*

Réponse : oui. En cas de consortium, un accord de consortium devra être établi avec les acteurs et préciser les règles de gestion et de versement des subventions. Une copie de cet accord est jointe au dossier de candidature. Le porteur de projet reste la personne morale juridiquement responsable de l'utilisation des fonds perçus. La subvention accordée est versée au porteur de projet, chef de file du consortium le cas échéant. L'accord de consortium désigne juridiquement un signataire.

La lettre de mandat est le document par lequel ce pouvoir est transmis. La lettre de mandat donne notamment ordre à un établissement financier de délivrer une somme d'argent déterminée au profit de la personne mentionnée, le mandataire.

• *Est il possible de retenir des projets pour un conventionnement d'1 an ?*

Réponse : Oui. Le financement alloué à chaque projet doit être construit de manière globale en mois et non de manière annuelle. L'objectif est d'avoir si possible un équilibre entre des projets longs et d'autres plus courts. Il est aussi possible, dans le cadre de l'étude et de la sélection des dossiers, de revoir les montants à la baisse en accord avec le porteur de projet si ils sont manifestement « sur-calibrés ».

II Nature des actions et public cible

- *Un projet proposant uniquement des modalités de coopérations étroites entre les acteurs est-il possible ?*

Réponse : non. Même si le projet doit comprendre une dimension partenariale et organiser les coopérations, il doit aussi et obligatoirement proposer des actions pro-actives de repérage et de mobilisation.

- *Un projet d'une structure qui ne cible que les jeunes de 16-25 ans révolus est-il possible ?*

Réponse : non. Le public-cible des actions portées par l'AAP est les 16-29 ans. Un projet ne présentant que des actions de repérage vers le public 16-25 ne répondrait pas aux exigences du cahier des charges. L'objectif de l'appel à projets étant de faire travailler ensemble les acteurs de l'insertion professionnelle des jeunes, la structure candidate doit prévoir des partenaires en capacité de repérer mobiliser le public 25-29 ans.

- *Peut-on aller repérer et mobiliser les publics au-delà de 29 ans ?*

Réponse : cet AAP est ciblé en priorité sur le public 16-29 ans, il n'est pas possible de cibler les actions sur des publics plus âgés. Toutefois, les actions mises en œuvre peuvent conduire à aller au contact de tous les publics, parfois plus âgés. Il conviendra de ne pas écarter ces personnes des actions portées, une démarche visant à « aller vers » ne pouvant pas, par définition, exclure de la prise en charge ou sélectionner les publics ainsi repérés ou remobilisés.

III Financement

- *Quels exercices budgétaires doivent être présentés dans le dossier de candidature ?*

Réponse : Pour un projet d'une durée de 24 mois (durée maximale autorisée) dont les actions débuteraient en Octobre 2021, il convient de présenter les budgets 2021, 2022 et 2022.

- *Dans le cas d'une participation financière du conseil départemental, les fonds alloués sont-ils comptabilisés comme s'inscrivant dans le contrat d'engagement financier Etat/conseil départemental ne pouvant dépasser 1,2 % ?*

Réponse : aucune dépense ne peut dépasser le 1,2% inscrit dans le contrat d'engagement financier Etat/conseil départemental.

- *Le cofinancement peut-il résulter d'une valorisation, non financière, d'apports matériels ou immatériels ?*

Réponse : Oui. Le co-financement peut provenir de valorisation non financière, dans la limite de 30 % maximum. Si s'agit de valoriser un ETP, le co-financeur devra a minima prévoir une lettre de mission pour le salarié mobilisé, précisant la quotité de travail affectée au programme.

- *La réglementation européenne relative aux de minimis est-elle bien respectée ?*

Réponse : oui. Le cahier des charge précise que « le dispositif de subvention du présent appel à projets correspond à une compensation de service public conformément au règlement (UE) n°360/2012 relatif à

l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ou conformément à la décision du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. La convention permettra de s'assurer du respect des conditions d'application de ces textes ».

• ***Le porteur de projet peut-il financer une part du programme par auto-financement ?***

Réponse : oui.

• ***Concernant la part de l'autofinancement, y a-t-il un montant ou des taux imposés ?***

Réponse : il est précisé dans le cahier des charges que les crédits de l'appel à projets ne pourront pas dépasser 80 % de l'assiette des dépenses éligibles. Le co-financement, éventuellement par autofinancement, ne devra donc pas être inférieur à 20 %. Parmi ces 20 %, 30 % maximum pourront provenir d'une valorisation non financière, le reste des cofinancements devra résulter d'apports en numéraire.

• ***L'ensemble des partenaires membres du consortium doivent participer au cofinancement du projet ou pas obligatoirement ?***

Réponse : rien n'empêche strictement à former un consortium avec des membres non financeurs du projet. Toutefois, l'intérêt d'un consortium est notamment d'organiser les modalités de financement entre les membres partenaires. Si certains partenaires ne participent pas au financement du projet, un simple accord de partenariat suffit.

• ***La subvention versée par la DREETS/DDETS au porteur de projet peut-elle être reversée à un organisme membre du consortium ?***

Réponse : oui. La subvention peut être reversée à un organisme membre du consortium par le porteur de projet, qui reste la personne morale juridiquement responsable de l'utilisation des fonds perçus. Le porteur de projet est responsable de l'exécution du projet et justifie de son avancement, des dépenses réalisées dans ce cadre et reçoit la subvention. Les modalités de reversement doivent être précisées dans la convention liant la DREETS/DDETS au lauréat et dans l'accord de consortium joint au dossier de candidature. Notamment, il convient de rester vigilant au montant de la subvention reversée : si le porteur de projet reverse la totalité de la subvention à une autre structure, cela poserait la question de la bonne identification du porteur de projet.

• ***Quelle est la nature des co-financements possibles ?***

Réponse : Les co-financements possibles sont variés : collectivités territoriales, entreprises privées, Fonds sociaux européens, financements Etat ou ses opérateurs autres que dans le cadre du PIC....

• ***L'achat de véhicules pour « aller vers » le public fait-il partie des dépenses éligibles pouvant être couvertes par la subvention de l'appel à projet?***

Réponse : oui. L'AAP précise que « les crédits peuvent permettre de financer les dépenses directement liées à la conception et à la mise en œuvre du projet (coûts d'études et d'ingénierie de parcours, coûts de repérage et de remobilisation des bénéficiaires, coûts liés à la coordination, au suivi et à l'amélioration des parcours, coûts de communication, coûts de location de locaux et de matériels, dotations dans le cadre des projets des bénéficiaires etc...) ». Aussi, sous réserve que le matériel cité participe bien directement à la mise en œuvre du projet, ce type de coût peut relever des dépenses éligibles.

En revanche l'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ne font pas partie des dépenses éligibles à un financement dans le cadre de cet appel à projet.

• Certains coûts d'études ou d'ingénierie réalisés afin de consolider la réponse à l'appel à projet (prestations facturées avant le dépôt du dossier) pourront-ils être éligibles ? Plus généralement, peut-on valoriser les actions déjà engagées ?

Réponse : non. Il n'y a pas de rétroactivité possible. Les dépenses éligibles sont celles engagées à compter de la signature de la convention avec le lauréat ou, à titre dérogatoire, les dépenses engagées à compter de la date de notification de la décision d'engagement par le comité d'engagement.

• Dans l'hypothèse où un co-financeur n'apporterait pas le soutien attendu dans le budget prévisionnel, le montant de la subvention DREETS/DDETS sera-t-il réévalué pour ne jamais dépasser les 80% ?

Réponse : oui. Le montant de la subvention DREETS/DDETS sera réévalué pour ne jamais dépasser les 80%.